



schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie

1. Note de présentation du dossier d'enquête publique

SOMMAIRE

| | |
|--|--------|
| Les porteurs du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique de Basse Normandie..... | page 4 |
| La réglementation régissant l'enquête publique sur le SRCE..... | page 4 |
| Que contient le dossier d'enquête publique ?..... | page 5 |
| Procédure d'élaboration du SRCE, et décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête..... | page 6 |
| Bilan de la concertation menée au cours du SRCE..... | page 6 |

Les porteurs du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique de Basse Normandie

En vertu des articles L371-1 et suivants du code de l'environnement, le SRCE est un outil de mise en œuvre des trames verte et bleue. Il constitue un schéma d'aménagement durable du territoire. Ce document-cadre est élaboré, mis à jour et suivi **conjointement par la région et l'État** (ce dernier est représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL de Basse-Normandie) **en association avec un comité régional « trames verte et bleue »**.

Les personnes en charges du dossier :

| | |
|---|---|
| Conseil Régional Basse-Normandie Sandrine Lecointe chargée de mission patrimoine naturel et PNR Service Environnement Direction du développement durable, de la transition énergétique et des territoires (DDDTET) Abbaye-aux-Dames CS 50 523 14 035 Caen cedex 1 Tél : 02 31 06 97 42 Mel : s.lecointe@crbn.fr http://www.region-basse-normandie.fr | DREAL Basse-Normandie (sous couvert du préfet de région) Sophie Lardilleux chargée de mission Trame Verte et Bleue, PNR, agriculture Division Biodiversité Service Ressources naturelles, Mer et Paysage 10 Boulevard du Général Vanier CS 60040 — 14006 CAEN CEDEX Tél : 02 50 01 84 34 Mel : sophie.lardilleux@developpement- durable.gouv.fr http://www.basse-normandie.developpement- durable.gouv.fr |
|---|---|

La réglementation régissant l'enquête publique sur le SRCE

En application de l'article L371-3 du code de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) bas-normand est soumis à enquête publique, réalisée **conformément au chapitre III du titre II du livre Ier de ce même code**.

La commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de Caen.

Le préfet de région, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, a précisé par arrêté du 4 décembre 2013 l'objet, et le déroulement de l'enquête publique.

Que contient le dossier d'enquête publique ?

le dossier d'enquête publique sur le SRCE contient les éléments suivants :

1- la présente note de présentation,

2 - le projet de schéma régional de cohérence écologique de Basse Normandie (SRCE)

Ce document est l'objet de l'enquête. Il contient un résumé non technique d'une vingtaine de pages, qui permet d'en appréhender le contenu de façon plus rapide. Les travaux sur ce schéma ont commencé en 2011. Le document a été modifié pour prendre en compte l'avis des collectivités consultées. Un tableau récapitule l'ensemble des modifications apportées.

Outre son résumé non technique, le SRCE contient :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

3 - l'évaluation environnementale du SRCE

Le SRCE est soumis à évaluation environnementale, en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Cet exercice permet de vérifier la bonne prise en compte d'autres schémas, chartes... pré-existants et leur cohérence avec le SRCE. Il permet également d'analyser l'impact du SRCE sur l'environnement d'une manière plus élargie que le seul champ de la biodiversité.

L'évaluation environnementale contient elle aussi un résumé non technique.

4 - l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, appelée autorité environnementale, est définie à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Elle est chargée d'émettre un avis sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans les projets et les plans/programmes.

Cet avis est un avis « simple », il n'a pas vocation à se prononcer de façon favorable ou défavorable.

5 - l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie (CSRPN)

L'article L371-3 du code de l'environnement indique que le SRCE est « fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, [...] et [l'] avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ».

Le CSRPN est une instance scientifique indépendante, dont la composition a été arrêtée conjointement par l'État et la Région. Il est composé de 20 spécialistes nommés intuitu personæ et reconnus pour leurs compétences couvrant l'essentiel des domaines de la biodiversité et de la

géodiversité. Ses membres sont issus soit du monde universitaire ou des organismes de recherches, soit des associations naturalistes, des sociétés savantes, ou de structures gestionnaires d'espaces naturels, etc...

6 - le bilan de la consultation des collectivités

En application de l'article L371-3 du code de l'environnement, le SRCE a été soumis à l'avis des collectivités : départements, communautés de communes et d'agglomération, parcs naturels régionaux situés pour tout ou partie dans la région. Cette consultation a eu lieu du 21 mai au 30 septembre 2013. Elle a été élargie au delà de ce que prévoit la réglementation (cf p.8). Ce bilan contient l'ensemble des avis et remarques des collectivités ayant répondu, et les réponses qui peuvent y être apportées.

Procédure d'élaboration du SRCE, et décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

2011-2013 : l'élaboration

Cette première étape correspond à la définition technique du SRCE régional, :

- identification des enjeux régionaux en matière de préservation et de reconquête des continuités écologiques,
- cartographie des composantes de la Trame verte et bleue,
- puis élaboration du plan d'action : identification des actions prioritaires et des modalités d'accompagnement des collectivités.

Cette élaboration a été réalisée de manière concertée, par le biais de groupes de travail, ainsi qu'il l'est expliqué dans le chapitre suivant du présent document.

Le schéma ci-dessous détaille le calendrier de l'élaboration du SRCE :



⇒ Bilan de la concertation menée au cours de l'élaboration du SRCE

En lançant mi-2011 de façon conjointe les travaux d'élaboration de ce schéma, l'État et le conseil régional de Basse-Normandie ont souhaité que ce schéma soit le fruit d'une réflexion collective et concertée avec les différents acteurs de la région : collectivités, services de l'État, institutions et acteurs économiques de l'espace rural dont les chambres et syndicats agricoles, associations de protection de l'environnement, ... La concertation a été réalisée au travers de 3 réunions du comité régional trame verte et bleue, 19 réunions de groupes de travail, 6 réunions du comité technique et 13 réunions par pays pour recueillir les avis au plus proche du terrain.

- **Des entrevues bilatérales**

La fédération départementale des chasseurs de l'Orne, l'UNICEM, les représentants de la profession agricole et des propriétaires fonciers, ont été rencontrés par les porteurs du projet de SRCE au cours d'entretiens spécifiques, afin d'approfondir l'échange concernant leurs activités propres et leur lien avec le SRCE. Au total, 7 réunions ont eu lieu avec les représentants de la profession agricole et des propriétaires fonciers et forestiers.

- **Des ateliers territoriaux**

Le projet de SRCE de Basse-Normandie présente la particularité d'avoir décliné ses enjeux et sa cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle des Pays. Cela représente une échelle intermédiaire entre la carte de synthèse et l'atlas au 100 000ème. Les fiches rédigées pour chacun de ces territoires ont fait l'objet d'une présentation sur place, et d'un débat avec les acteurs locaux. A l'issue de chaque débat, la fiche concernée a été modifiée. Le compte-rendu de ces débats est téléchargeable sur le site www.trameverteetbleuebassenormandie.fr

Chaque étape d'élaboration du SRCE a été soumise au comité technique, puis au Comité Régional Trame Verte et Bleue :

- **Le Comité technique**

Un Comité technique, composé de représentants des structures régionales spécialisées, s'est réuni régulièrement afin de produire différents documents discutés dans l'ensemble des temps de concertation et soumis au CRTVB. Sa composition détaillée figure en annexe du projet de SRCE.

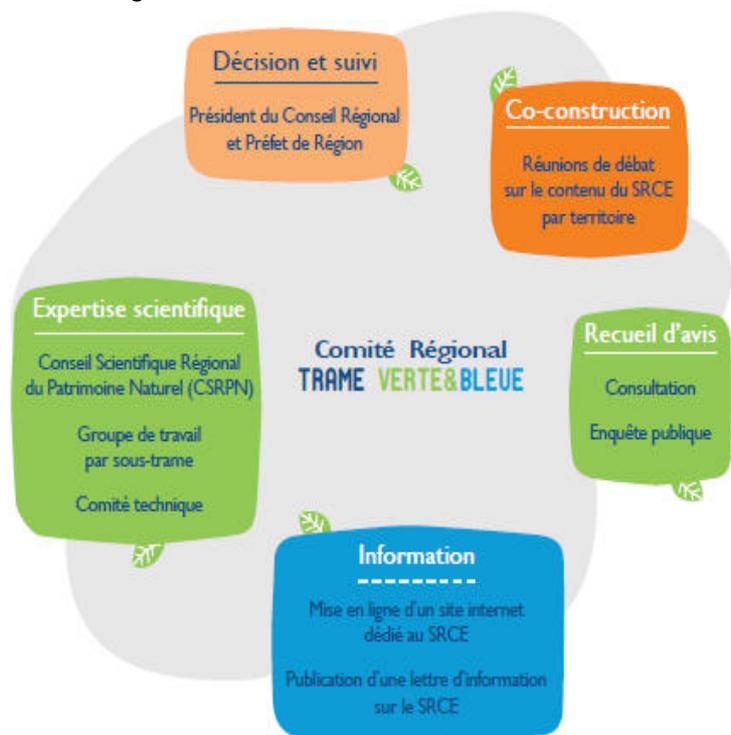
- **Le Comité Régional Trame Verte et Bleue**

Le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) constitue un lieu d'information, d'échanges et de consultation sur toutes les questions relevant des continuités écologiques.

Selon le décret n°2011-739 relatif aux comités régionaux Trame Verte et Bleue, un CRTVB se constitue de cinq collèges composés respectivement par :

- des élus ;
- l'État et des établissements publics ;
- des organismes du monde socioprofessionnel et usagers de la nature ;
- des associations de préservation de la nature et gestionnaires d'espaces naturels ;
- des scientifiques et personnalités qualifiées.

En Basse-Normandie, le CRTVB comprend 73 membres et sa composition a été arrêtée conjointement par le Président du Conseil régional et le Préfet de région. L'arrêté portant création du CRTVB est annexé au SRCE.



2013-2014 : consultation et validation

Cette seconde étape correspond à :

- la consultation/information des collectivités du territoire effectuée du 21 mai au 30 septembre 2013,
- à la réalisation de l'enquête publique,
- puis à la validation du schéma par délibération du Conseil régional et arrêté du Préfet de région.

Ainsi que le stipule l'article L371-3 du code de l'environnement : « *Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma.* »

L'État et le conseil régional ont souhaité informer et recueillir l'avis des acteurs du territoire bas-normand au-delà de ce que prévoit la procédure réglementaire. Ainsi, les communes qui le souhaitaient ont pu donner leur avis sur le SRCE, ainsi que :

- les syndicats mixtes des SCOT,
- les Commissions Locales de l'Eau,
- les chambres d'agriculture départementales et régionale,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
- l'Office National des Forêts,
- les Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne,
- le Comité Régional de la Conchyliculture.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er, par le représentant de l'État dans la région.

A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du du préfet de région.

Mise en œuvre du SRCE

Le schéma adopté sera tenu à la disposition du public.

Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique sera porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme par le représentant de l'État dans le département.

Ces collectivités territoriales et ces groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.